

REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE N° 2-69 du 7 février 1969 portant création de la Cour Révolutionnaire de justice

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;
Vu la loi n° 20-64 du 9 septembre 1964 ;
Vu l'urgence et l'importance des problèmes et actes posés par la réaction intérieure et extérieure ;
Le Conseil National de la Révolution entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une juridiction spéciale dénommée Cour Révolutionnaire de Justice.

Art. 2. — En cas de menaces graves contre la Révolution ou de troubles portant atteinte à l'ordre public ou à l'autorité de l'Etat, le Chef de l'Etat, sur décision du bureau politique, devra par décret pris en conseil des ministres, décider de l'installation de la Cour Révolutionnaire de justice pour réprimer les crimes et délits spécifiés aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessous et ceux commis depuis le 15 août 1963.

Art. 3. — Sont interdites l'affiliation, l'adhésion, la participation à tous groupements, organismes ou sectes de fait dont les agissements sont de nature à nuire à la révolution.

Dans la limite de leurs activités propres définies par leurs statuts, les organismes officiellement reconnus ne sont pas visés par la présente ordonnance.

Art. 4. — Est passible de travaux forcés à perpétuité, à temps ou à la réclusion, quiconque s'affilie, adhère ou de quelque manière que ce soit, participe à l'activité d'un groupement, organisme ou secte de fait qui tend par conseil, instruction, consignes données ou par quelque moyen que ce soit :

Soit à troubler l'ordre, la paix intérieure ou la tranquillité publique ;

Soit à pousser à la désobéissance aux lois, règlement ou ordres du Gouvernement ;

Soit à préparer d'éventuels mouvements de désordre ou de rébellion contre l'autorité de l'Etat.

Art. 5. — Est passible des peines prévues à l'article précédent, quiconque aura sciemment accordé ou consenti l'usage d'un local pour la réunion de personnes appartenant à un groupement, organisme ou secte de fait de la nature exprimée ci-dessus.

Art. 6. — La Cour Révolutionnaire de justice connaît également des crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, et de tous crimes et délits connexes conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 7. — Pour toutes les infractions aux articles précédents seront obligatoirement prononcées :

1°) L'interdiction de séjour ;

2°) L'interdiction d'exercer toute profession comportant patente ou licence ; le retrait du permis de conduire ;

3°) La déchéance des droits civiques et politiques à la déchéance de tout titre honorifique ; l'interdiction d'être nommé aux fonctions publiques ou aux emplois de toutes natures de l'administration ou d'exercer ces fonctions de-
vra également être prononcée.

Art. 8. — Les auteurs et complices des crimes et délits spécifiés aux articles précédents seront obligatoirement déferés devant la Cour Révolutionnaire de justice.

Art. 9. — La Cour Révolutionnaire de justice est composée de 9 juges titulaires et de 9 juges suppléants nommés par décret sur une liste de 50 citoyens dressés par le bureau politique. Ces juges ont voix délibérative.

La Cour Révolutionnaire de justice est présidée par un juge élu parmi les titulaires. Un vice-président est élu dans les mêmes conditions.

Un magistrat ayant voix consultative est désigné par décret du Chef de l'Etat, après avis du bureau politique assisté la Cour Révolutionnaire de justice.

Art. 10. — Les juges titulaires et suppléants doivent être âgés de 25 ans au moins et 50 ans au plus, savoir parler et écrire le français et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Art. 11. — Sont incapables d'être juges

Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ;

Les aliénés interdits ou internés ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire ;

Les faillis non réhabilités ;

Ceux auxquels les fonctions d'assesseurs ou de jurés ont été interdites par décision de justice ;

* Les fonctionnaires et agents de l'Etat révoqués de leurs fonctions.

Art. 12. — Les fonctions de juges sont, en outre incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou de l'Assemblée, secrétaire général du Gouvernement, directeur dans un ministère, commissaire du Gouvernement, chefs de district, commissaire de police en activité de service.

Art. 13. — Un fonctionnaire nommé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la défense et la sécurité après avis du bureau politique est désigné pour exercer les fonctions de greffier en chef de la Cour Révolutionnaire de justice.

Art. 14. — Le ministère public est assuré par un commissaire du Gouvernement assisté d'un commissaire-adjoint nommés par décret du chef de l'Etat.

Art. 15. — La Cour Révolutionnaire de justice se réunira à Brazzaville ou en tout autre lieu fixé par le décret de convocation.

Art. 16. — Les membres de la Cour Révolutionnaire de justice sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

Au lieu, jour et heures fixés par l'audience, la Cour Révolutionnaire de justice prend séance.

La Cour Révolutionnaire de justice statue sur le cas des juges absents. Tout juge dûment convoqué qui ne sera pas présent sera condamné par la Cour Révolutionnaire de justice à une amende civile qui ne pourra être inférieure à 50 000 francs.

Art. 17. — Le commissaire du Gouvernement adressera aux juges debout et découverts la formule du serment suivant :

« Jurez-vous et promettez-vous de bien fidèlement remplir vos fonctions, de ne pas raconter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection et de ne se décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois suivant votre conscience et votre intime conviction, de conserver le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions ? »

Chacun des juges appelés individuellement répondra en levant la main « je le jure ».

Art. 18. — Tout membre de la Cour Révolutionnaire de justice peut être récusé :

1° S'il est parent ou allié d'un accusé ;

2° S'il a été cité comme témoin, dans l'affaire soumise à la Cour Révolutionnaire de justice ;

3° S'il y a un motif d'inimitié ou d'amitié capital entre lui et l'accusé.

Tout juge qui sait cause de récusation et sa personne même en dehors de celles prévues ci-dessus, est tenu de le déclarer à la Cour Révolutionnaire de justice qui décide s'il doit s'abstenir.

Procédure pénale

Art. 19. — Le président de la Cour Révolutionnaire de justice est investi du pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut, en son âme et conscience prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Il peut au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Art. 20. — A la requête du commissaire du Gouvernement, le Président de la Cour Révolutionnaire de justice fixe la date d'ouverture des débats.

Art. 21. — Le greffier en chef convoque les juges titulaires et les juges suppléants. Ces derniers assistent aux débats et remplacent le cas échéant les juges titulaires.

Art. 22. — Les débats de la Cour Révolutionnaire de justice sont publics. Toutefois lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la Cour Révolutionnaire peut prononcer le huis clos.

Les délibérations se font à huis clos.

Art. 23. — La Cour Révolutionnaire de justice statue sur les actions en réparation de dommage ayant résulté de crimes ou délits poursuivis.

Art. 24. — Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la Cour Révolutionnaire de justice.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Art. 25. — Le Président à la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Art. 26. — Les juges peuvent poser les questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au Président.

Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

Art. 27. — Le commissaire du Gouvernement peut poser directement les questions aux accusés et aux témoins.

L'accusé ou son conseil peut poser les questions par l'intermédiaire du Président, aux coaccusés, et aux témoins.

La partie civile ou son conseil peut dans les mêmes conditions poser des questions aux accusés et aux témoins.

Art. 28. — Le commissaire du Gouvernement prend au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la Cour Révolutionnaire de justice est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du commissaire du Gouvernement prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier en chef aux notes d'audience. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier en chef.

Art. 29. — Lorsque la Cour Révolutionnaire de justice ne fait pas droit aux questions du commissaire du Gouvernement, l'instruction, ni le jugement, ne sont arrêtés ni suspendus.

Art. 30. — L'accusé, la partie civile et leur conseil peuvent déposer des conclusions sur laquelle la Cour Révolutionnaire de justice est tenue de statuer.

De la comparution

Art. 31. — L'accusé comparait libre et seulement accompagné de garde pour l'empêcher de s'évader.

Art. 32. — Le Président demande à l'accusé ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et résidence.

Art. 33. — Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi par un agent d'exécution commis à cet effet par le Président et assisté de la force publique. L'agent d'exécution dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Art. 34. — Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le Président peut ordonner qu'il soit mené par la force devant la Cour ; il peut également après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance ordonner que nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier en chef de la Cour Révolutionnaire de justice donner lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats et il lui est signifié copie des réquisitions du commissaire du Gouvernement ainsi que les arrêts rendus par la Cour Révolutionnaire de justice, qui sont réputés contradictoires.

Art. 35. — Lorsque à l'audience l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit le Président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure il résiste à cet ordre ou cause de tumulte, il est sur le champ placé sous mandat de dépôt jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrage et de violence envers les magistrats.

Sur l'ordre du Président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Art. 36. — Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions des articles précédents.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats à la disposition de la Cour Révolutionnaire de justice ; il est après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 34, alinéa 2.

De la production et de la discussion des preuves

Art. 37. — Le Président ordonne au Greffier en chef de donner lecture de la liste des témoins appelés par le commissaire du Gouvernement, par l'accusé et s'il y a lieu par la partie civile.

L'huissier de service fait l'appel de ces témoins.

Art. 38. — Le Président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le Président prend, s'il en est besoin toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 39. — Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la Cour Révolutionnaire de justice peut, sur réquisition du commissaire du Gouvernement ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la Cour Révolutionnaire de justice pour y être entendu.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisition du commissaire du Gouvernement, être condamné par la Cour Révolutionnaire de justice à la peine portée à l'article 16.

Art. 40. — Le Président invite l'accusé à écouter avec attention les faits qui lui sont reprochés.

Il ordonne au greffier en chef de les lire à haute et intelligible voix.

Art. 41. — Le Président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Art. 42. — Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le Président.

Les témoins doivent, sur la demande du Président, faire connaître leur nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le Président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Cela fait, les témoins déposent oralement.

Les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition. Ils déposent uniquement soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sa moralité.

Art. 43. — Après chaque déposition, le Président peut poser des questions aux témoins.

Le commissaire du Gouvernement ainsi que les conseils de l'accusé et la partie civile ont la même faculté.

Art. 42. — Le Président fait consigner aux notes d'audience, sur la requête du commissaire du Gouvernement, les additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Art. 43. — Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience si le Président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

Art. 44. — Ne peuvent être reçues sous la foi du serment, les dépositions :

- 1° De la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou d'un des accusés présents et soumis au même débat ;
- 2° De la fille ou de tout autre descendant ;
- 3° Des frères et sœurs ;
- 4° Des alliés aux mêmes degrés ;
- 5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;
- 6° De la partie civile ;
- 7° Des enfants au-dessous de l'âge de quinze ans.

Art. 45. — Toutefois, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le commissaire du Gouvernement ni aucune des parties n'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du commissaire du Gouvernement ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président.

Art. 46. — Le commissaire du Gouvernement ainsi que la partie civile et l'accusé peuvent demander, et le Président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Art. 47. — Le Président peut avant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les entendre séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et de ce qui en est résulté.

Art. 48. — Les juges peuvent prendre note de ce qui leur paraît important soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Art. 49. — Dans le cours ou la suite des dépositions, le Président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Le Président les fait présenter aussi, s'il y a lieu, aux juges.

Art. 50. — Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Art. 51. — Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui. Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier en chef écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier en chef.

Art. 52. — Une fois l'instruction à l'audience terminée la partie civile ou son conseil est entendu. Le commissaire du Gouvernement prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La république est permise à la partie civile et au commissaire du Gouvernement, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

De la clôture des débats.

Art. 53. — Le Président déclare les débats terminés. Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

De la décision.

Art. 54. — La Cour Révolutionnaire de Justice délibère à huis-clos puis vote par bulletins écrits, tant sur la culpabilité de chacun des accusés que sur la peine et sur les intérêts civils.

S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée dans la décision de renvoi le Président fera voter sur cette nouvelle qualification.

Il en sera de même s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans la décision de renvoi.

Art. 55. — Chacun des juges reçoit à ces effets un bulletin ouvert.

Il écrit à la suite ou fait écrire secrètement le mot « Oui » ou le mot « Non » sur une table disposée de manière que personne puisse voir le vote inscrit sur le bulletin. Il remet le bulletin écrit et fermé au Président qui le dépose dans une urne destinée à cet usage.

Art. 56. — Le Président dépouille chaque scrutin en présence des membres de la Cour Révolutionnaire qui peuvent vérifier les bulletins.

Il consulte sur-le-champ le résultat du vote.

Les bulletins blancs ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorables à l'accusé.

Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins sont brûlés.

La déclaration en ce qui concerne les circonstances atténuantes est exprimée, qu'elle soit affirmative ou négative.

Art. 57. — Toutes décisions défavorables à l'accusé, y compris celle qui refuse les circonstances atténuantes se forme à la majorité de sept voix au moins.

Art. 58. — La déclaration, lorsqu'elle est affirmative, constate que la majorité de sept voix au moins a été acquise sans que le nombre de voix puisse être autrement exprimé.

Art. 59. — En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la Cour Révolutionnaire de Justice délibère sans se séparer sur l'application de la peine ainsi que sur les dommages-intérêts. Le vote a lieu au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.

Lorsque la Cour Révolutionnaire de Justice prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution que la peine.

Art. 60. — Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour Révolutionnaire de Justice prononce l'acquiescement de celui-ci.

Art. 61. — La Cour Révolutionnaire de Justice rentre ensuite dans la salle d'audience. Le Président prononce l'arrêt qui porte tant sur l'action publique que l'action civile.

Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le Président ; il est fait mention de cette lecture dans l'arrêt.

Art. 62. — Les accusés qui régulièrement cités ne comparaissent pas sont jugés par défaut. Un mandat d'arrêt doit être lancé contre eux.

Art. 63. — Le greffier en chef écrit l'arrêt : Les textes de lois appliqués y sont indiqués.

La minute de l'arrêt rendu après délibération de la Cour Révolutionnaire de Justice ainsi que la minute des arrêts rendus par la Cour sont signées par le Président et le Greffier en chef.

Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du Commissaire du Gouvernement.

Art. 64. — Les minutes des arrêts rendus par la Cour Révolutionnaire de Justice sont réunies et déposées au bureau politique.

Mise en accusation

Art. 65. — L'acte portant mise en accusation devant la Cour Révolutionnaire de Justice adressé par le commissaire du Gouvernement contient les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés les articles de la loi les réprimant.

Instruction

Art. 68. — Il est créé auprès de la Cour Révolutionnaire de Justice une commission d'instruction composée de 6 membres titulaires et de 2 membres suppléants désignés par décret sur la liste prévue à l'article 9 ci-dessus. La commission élit son président et son vice-président.

Le commissaire du Gouvernement assiste la commission d'instruction.

Les dispositions des articles 10, 11 et 12 s'appliquent à la commission d'instruction.

Le président et les membres de la commission prêtent le serment prévu à l'article 17. Ce serment est reçu par le commissaire du Gouvernement.

La commission procède ou fait procéder par tous officiers de police judiciaire à tous actes nécessaires à la recherche et à la constatation et à la poursuite des crimes et délits visés aux articles 3, 4 et 6 ci-dessus.

A cet effet, elle peut entendre ou faire entendre toute personne à titre de renseignement, procéder à toute confrontation, procéder ou faire procéder, de jour et de nuit, à toute perquisition saisie ou reconstitution, ordonner toute expertise par un ou plusieurs experts qui présentent devant lui serment de rendre compte de leurs constatations et recherches en âme et conscience, recevoir le serment des interprètes de traduire fidèlement les dispositions et déclarations. Elle peut requérir la force armée ou les forces de police.

La garde à vue ne peut excéder un délai de 15 jours.

La commission peut délivrer tous mandats de justice et en donner mainlevée.

Elle statue sans délai sur les demandes de liberté provisoire.

Au vu de l'enquête prévue à l'article 15 ci-dessus, la commission avise la personne contre laquelle des charges ont été relevées de ce qu'elle a à choisir un conseil parmi les avocats inscrits au barreau congolais dans un délai de 2 jours. A défaut de ce choix, un conseil est désigné d'office par le Président de la Cour Révolutionnaire de Justice.

A l'expiration de ce délai, le conseil étant avisé par lettre missive ou par tout autre moyen et le dossier ayant été préalablement mis à sa disposition, la commission procède sans formalité à l'interrogatoire de ladite personne : Elle lui notifie les faits qui lui sont reprochés, les textes qui prévoient et répriment ces faits et elle recueille ses explications. La mise à la disposition du dossier a lieu au siège de la commission d'instruction.

La commission procède, le cas échéant, aux vérifications nécessaires.

Le Conseil est avisé sans formalité de tout nouvel interrogatoire, le dossier ayant été préalablement mis à sa disposition.

Quand son information est terminée, la commission régit un exposé des faits à la fin duquel elle décide soit du classement de l'affaire, soit du renvoi de l'accusé devant la Cour Révolutionnaire de Justice. Le renvoi devra comporter la qualification des faits retenus et l'indication des textes applicables.

Aucun recours ne peut être formé contre les mandats, actes et décisions de la commission.

La décision de renvoi de la commission saisit de plein droit, la Cour Révolutionnaire de Justice.

La comparution devant la Cour Révolutionnaire de Justice peut avoir lieu dès l'expiration de délai de 48 heures à compter de la délivrance de la citation.

Pendant ce délai le dossier est mis à la disposition du conseil de l'accusé.

Les juridictions saisies des procédures concernant les infractions, aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus et dont les auteurs sont déferés devant la Cour Révolutionnaire de Justice sont de plein droit dessaisis à l'égard de ces derniers, en faveur de cette juridiction.

Les actes et formalités intervenus antérieurement à la date de dessaisissement demeurent valables et non pas à être renouvelés.

Art. 69. — La Cour Révolutionnaire de Justice jugera en vigueur ressort.

Aucune voie de recours ne sera admise contre les décisions de la Cour Révolutionnaire de Justice.

Art. 70. — A titre exceptionnel, la Cour Révolutionnaire de Justice aura à connaître les dossiers des affaires qui lui seront transmis par la commission de vérification des biens mal acquis.

Art. 71. — A titre transitoire, les attributions dévolues au bureau politique sont exercées par le directoire du C.N.R.

Art. 72. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 73. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 5 janvier 1969.

Le Président du Conseil National de la Révolution,
Chef de l'Etat,
chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité,

Le Chef de Bataillon,
Marien N'GOUMBI.